

RÈGLEMENT 2159

du 26 février 2024, établissant un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
26 FÉVRIER 2024 À 19 H 30.**

Sont présents: Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur Steeve Drapeau, les conseillers, messieurs André Beaulieu, Nelson Lepage, Carl Thériault et les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M^e Molie DeBlois Drouin.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8), une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt d'un projet de règlement le 12 février 2024 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyé par le conseiller Carl Thériault :

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2159, du 26 février 2024 établissant un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 073-2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: *Règlement numéro 2159, du 26 février 2024, établissant un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.*

Article 2 : Objet

Le présent règlement instaure un programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités.

Article 3 : Admissibilité

Seuls sont admissibles au programme d'aide financière complémentaire :

- une coopérative;
- un organisme à but non lucratif;
- un office d'habitation; ou
- tout autre personne, fiducie, société de personnes, groupement de personnes ou établissement admissible au Programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

Article 4 : Contribution financière

L'aide financière accordée par la Ville peut prendre la forme :

- d'un crédit de taxe foncière pour une période maximale de trente-cinq (35) ans;
- une contribution financière complémentaire au programme de supplément au loyer de la Société d'habitation du Québec;
- d'un don de terrain;
- de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet; ou
- d'une contribution financière.

L'aide financière accordée peut être une combinaison d'une ou plusieurs des formes précitées.

Article 5 : Condition

L'aide financière octroyée est conditionnelle au respect, par le bénéficiaire de cette aide, des modalités du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin, avocate

Le maire,



Mario Bastille